

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT **STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE JEAN LAVAL (PARKING)** **JEUNESSE ANSOISE**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 22 janvier 2026 de Mme Emilie LAGRESLE, responsable de la section Jeunesse Ansoise – 3, Avenue de la première Armée – 69480 ANSE, afin d'organiser une rencontre sportive, le week-end du 27 au 29 mars 2026,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 27 au dimanche 29 mars 2026 (inclus), le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de l'impasse Jean Laval, entre la Salle Jeanne Trouillet et la piste d'athlétisme, afin de faciliter l'accessibilité des participants et des organisateurs de la manifestation citée ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Les services techniques et les organisateurs sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de cette manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, les services techniques et la Jeunesse Ansoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
